

## CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Dr

Demeurant ou exerçant

D'UNE PART

Ci-après dénommé « Le Professionnel »

ET

SARL ALLIANCE & STRATEGIES Consulting  
Représenté par M Régis POULAIN

23 ZA Lou-Gabian

83600 Fréjus

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé « Le Conseil »

IL EST RAPPELE QUE

« Le Professionnel » exerce à titre individuel la profession de .....

« Le Professionnel » a décidé d'exercer désormais son activité sous forme de Société d'Exercice Libéral.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1. - MISSION

« Le Professionnel » demande à la SARL ALLIANCE & STRATEGIES Consulting de réaliser toutes démarches, rédiger tous actes et accomplir toutes formalités afférentes à :

- la constitution d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ;
- la cession de son droit de présentation de clientèle à ladite société ou le bail de location civile de clientèle.
- La rédaction du bail de location
- Ou tout autre acte direct ou indirect relatif à la mise en place de la SELARL

Article 2. - REMUNERATION

Au titre de son intervention, la SARL ALLIANCE & STRATEGIES Consulting percevra du Professionnel une rémunération globale fixée d'un commun accord à (en chiffres et en lettres)

.....  
.....

Article 3. - FRAIS & DEBOURS

« Le Professionnel », outre la rémunération visée à l'article 2, fera son affaire personnelle des frais et débours afférents à la constitution de la société soit environ 200 Euro et à la cession du droit de présentation de clientèle, savoir notamment :

- Centre de formalité des entreprises de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Enregistrement des actes auprès de l'administration fiscale,
- Droits de mutation,
- Publicité dans un journal d'annonces légales,
- Immatriculation auprès de Greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4. – ASSISTANCE JURIDIQUE

Au seul cas de requalification de la validité juridique de la solution préconisée, soit par l'administration fiscale, soit par les caisses de cotisations sociales, le Conseil assurera gracieusement la défense du professionnel devant les tribunaux compétents, et ce jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la date de signature du présent document.

Article 5. - LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, en cas de contestations relatives aux présentes, les parties font attribution de compétence aux tribunaux du ressort du siège social de le « Conseil».

Fait à

L'an deux mille ..... et le .....

En deux exemplaires

SARL ALLIANCE & STRATEGIES  
Consulting

